

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ ET CONVENTION DE BLOCAGE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la Société dans le cadre de projets photovoltaïques par elle portés (le « **Projet** »), les Parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'un compte courant d'associé aux termes de la présente convention de compte courant d'associé (la « **Convention** »)

La Convention a pour but de fixer :

- Les conditions de fonctionnement du compte courant de l'Associé, la fixation des intérêts ;
- Les conditions de blocage du compte courant.

Le Prêteur est informé sur le risque que peut comporter un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement en cas de cessation d'activité de celle-ci.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT ET FONCTIONNEMENT

L'Associé s'engage à apporter en compte courant à la Société, une somme qui sera versée sous la forme d'une avance en compte courant (ci-après l'« **Avance** »), inscrite en compte courant ouvert au nom de l'Associé dans les livres de la Société.

Cette somme pourra être augmentée ou diminuée, sur simple décision de l'Associé, sous réserve, le cas échéant, des modalités de remboursement ou de blocage prévues à la Convention par voie d'avenant signé par l'Associé et le représentant de la Société.

Le compte courant de l'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 2 - DUREE

L'Avance en compte courant est consentie et acceptée pour une durée illimitée à compter de la signature de la Convention.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT

L'Avance et le cas échéant, les intérêts, deviendront de plein droit, immédiatement exigibles si le Prêteur en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve toutefois du respect des règles de distribution imposées par la banque accordant un prêt à la Société et si la trésorerie de la Société le permet.

La Société remboursera les sommes indiquées et/ou convenues dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de l'écrit. Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit plus court si les deux Parties sont d'accord.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Les sommes versées en compte courant par l'Associé seront productives d'un intérêt annuel au taux maximum déductible.

Ce taux est révisable chaque année par l'assemblée générale de la Société.

Le calcul de la production d'intérêt commence à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture du compte courant d'associé et se termine le dernier jour du mois précédent le remboursement. Le calcul est effectué par exercice comptable.

Cette rémunération sera versée sur demande écrite de l'Associé, au plus tard quatre (4) mois après la date de clôture de l'exercice.

Dans tous les cas, le paiement des intérêts s'effectuera sous réserve du respect des règles de distribution imposées par les banques accordant un prêt à la Société.

Le prêt accordé par des établissements de crédit constitue une « dette senior » par rapport à la présente Avance qui est une « dette subordonnée ».

ARTICLE 5 - CONVENTION DE BLOCAGE

Sous réserve des dispositions de l'article 3 (*remboursement*), l'Avance en compte courant sera bloquée à dans les livres de la Société pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la mise à disposition de cette Avance. Passé ce délai de cinq (5) ans, susvisé, la convention de blocage sera caduque et l'Associé sera libre de demander le remboursement du solde créditeur de son compte courant.

ARTICLE 6 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention étant conclue en considération des liens existants entre les Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles par l'une ou l'autre des Parties pour les besoins de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en sa qualité de responsable de traitement.

En particulier, chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées des finalités et moyens du traitement effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d'exercer leurs droits.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées lors de la souscription pour le prêteur.

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

ARTICLE 9 - DROIT-APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige à la Convention (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention) sera de la compétence du Tribunal du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.